

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 10 octobre 2006.

(¹) JO L 304, p. 12.

Recours introduit le 7 mai 2008 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-191/08)

(2008/C 171/41)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Condou-Durande et A. Caeiros, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

- Juger, à titre principal, que, en s'abstenant d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (¹), la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 38, paragraphe 1, de la directive 2004/83, précitée;
- juger, subsidiairement, que, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission desdites dispositions, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 38, paragraphe 1, de la directive 2004/83, précitée, et
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 10 octobre 2006.

(¹) JO L 304, p. 12.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour suprême de Lituanie (République de Lituanie), le 14 mai 2008, dans l'affaire Inga Rinau

(Affaire C-195/08)

(2008/C 171/42)

Langue de procédure: le lituanien

Juridiction de renvoi

Cour suprême de Lituanie.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Inga Rinau.

Partie défenderesse: Michael Rinau.

Questions préjudicielles

1. Une partie intéressée au sens de l'article 21 du règlement n° 2201/2003 (¹) peut-elle demander la non-reconnaissance d'une décision judiciaire, sans qu'une demande de reconnaissance de la décision ait été présentée?
2. Si la réponse à la première question est affirmative, comment la juridiction nationale, lorsque elle examine la demande de non-reconnaissance de la décision présentée par la personne à l'égard de laquelle la décision est exécutoire, doit-elle alors appliquer l'article 31, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003, qui dispose que «[...] ni la personne contre laquelle l'exécution est demandée ni l'enfant ne [peuvent], à ce stade de la procédure, présenter d'observations»?
3. La juridiction nationale devant laquelle le titulaire de la responsabilité parentale a présenté la demande de non-reconnaissance de la décision de la juridiction de l'État membre d'origine ordonnant le retour de l'enfant résidant chez lui vers l'État d'origine, pour laquelle un certificat a été délivré en vertu de l'article 42 du règlement n° 2201/2003, doit-elle l'examiner sur le fondement des dispositions du chapitre III, sections 1 et 2, du règlement n° 2201/2003, ainsi que le prévoit l'article 40, paragraphe 2, dudit règlement?
4. Que signifie la condition définie à l'article 21, paragraphe 3, du règlement n° 2201/2003 «sans préjudice de la section 4»?
5. L'adoption d'une décision de retour de l'enfant et la délivrance du certificat visé à l'article 42 du règlement n° 2201/2003 par la juridiction de l'État membre d'origine après que la juridiction de l'État membre où est retenu l'enfant de manière illicite a pris une décision de retour de l'enfant vers l'État d'origine est-elle conforme aux objectifs et aux procédures du règlement n° 2201/2003?